

# SÉNAT

---

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

---

Service des Commissions

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages.</u>
Affaires sociales .....	777

## AFFAIRES SOCIALES

**Jeudi 9 janvier 1986.** - *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* - La commission a procédé à l'audition de **M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le projet de loi n° 206 (1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, **modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.**

**M. Charles Bonifay** a tout d'abord confirmé à la commission sa volonté de ne pas rapporter le projet de loi.

Le président a ensuite indiqué qu'il ne serait possible de présenter le rapport en séance publique que le mardi 28 janvier 1986 après l'audition par la commission des partenaires sociaux.

Le ministre a tout d'abord présenté les trois objectifs du projet de loi :

- favoriser l'emploi ;
- prendre simultanément en compte les aspirations des salariés et les besoins des entreprises ;
- enrayer le processus de déréglementation anarchique qui s'amorce dans les entreprises.

Il a souligné que le projet de loi était la conséquence de la volonté gouvernementale de voir se développer autant que possible la négociation collective entre les partenaires sociaux. Le Gouvernement entend cependant privilégier le niveau de la branche par rapport à celui de l'entreprise.

Le projet de loi comporte ainsi quatre orientations essentielles :

- permettre une évolution maîtrisée de l'organisation du temps de travail ;
- donner un rôle moteur à la négociation collective de branche ;
- permettre une meilleure modulation des horaires de travail ;
- stabiliser la rémunération moyenne des salariés durant l'année.

Le ministre a ensuite exposé les diverses dispositions du projet de loi concernant :

- les possibilités de modulation des horaires de travail dans l'entreprise et l'abaissement de la durée du travail qui l'accompagne ;
- la baisse du contingent annuel d'heures supplémentaires ;
- les conséquences pour l'employeur d'un dépassement des limites horaires fixées par le texte ;
- l'institution d'une rémunération mensuelle moyenne pour les salariés ;

- l'exclusion des salariés sous contrat de travail temporaire et sous contrat à durée déterminée de l'application du texte ;
- le remplacement éventuel du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur ;
- l'insertion de clauses obligatoires dans l'accord de modulation ;
- le maintien des accords de modulation actuellement en vigueur.

Le ministre a enfin exprimé son accord avec les dispositions nouvelles introduites dans le texte par l'Assemblée nationale destinées à limiter les dérogations au régime actuel d'aménagement du temps de travail et à modifier les cas de recours de récupération des heures de travail.

Le ministre a ensuite répondu au questionnaire qui lui avait été transmis par la commission.

Il a souligné que les recommandations du rapport Taddei ne rendaient pas nécessaires des mesures législatives autres que celles figurant dans le projet de loi soumis au Parlement.

Il a énuméré les diverses possibilités de modulation existant déjà dans la législation du travail.

Il a indiqué que le Gouvernement, en déposant ce projet de loi, n'avait eu pour but de se substituer aux partenaires sociaux que pour susciter et encadrer des négociations futures.

Il a précisé que le projet de loi permettait à un accord d'entreprise de compléter un accord de branche en matière de modulation du temps de travail.

**M. Charles Lederman** a demandé au ministre de préciser sa position en ce domaine.

Le ministre lui a répondu qu'il y avait place pour des accords d'entreprise dans le cadre des contreparties obtenues par les syndicats au cours des négociations.

Il a indiqué qu'il y aurait un seul décret d'application du texte, qui concernerait la récupération des heures perdues.

Il a précisé ensuite à la commission les éléments de calcul sur lesquels le Gouvernement s'était appuyé pour définir les possibilités de modulation offertes par le projet de loi. Il s'est engagé, à la demande du président Fourcade, à fournir à la commission des exemples chiffrés concernant quatre branches économiques précises.

Le ministre a ensuite rappelé les termes de l'article L. 212-8-2, et donné les motifs d'exclusion des salariés sous contrat à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire.

A la demande de **M. Charles Lederman**, il a exposé les situations différentes qui pouvaient exister à l'intérieur des entreprises entre des salariés de statuts différents.

Il a enfin insisté sur l'importance donnée par le projet de loi à la négociation et, en conséquence, sur l'absence de rigidité du texte.

Une discussion générale s'est ensuite instaurée.

**MM. Jean Chérioux et Jean Cauchon** ont mis l'accent sur le nouvel abaissement de la durée du travail imposé par le texte, l'aménagement du temps de travail n'étant, à leurs yeux, qu'un prétexte.

**M. José Balarello** a demandé si le dépôt d'un projet de loi s'imposait et s'il n'aurait pas été possible de modifier simplement par voie de décret l'article L. 212-2, alinéa 2, du code du travail.

**M. Louis Souvet** a estimé que le texte n'était qu'une « cote mal taillée » entre les diverses positions des partenaires sociaux.

**M. Charles Lederman** a demandé au Gouvernement de mettre un terme aux abus résultant des divers accords de modulation et a constaté que le projet de loi aboutissait à abaisser le revenu global annuel des salariés.

**M. Olivier Roux** a demandé au ministre de citer des exemples étrangers de modulation semblable à celle qui était proposée par le texte.

**Mme Marie-Claude Beaudeau** a souligné les atteintes portées par le texte à la vie de famille des salariés. A ce sujet, rappelant les circonstances dans lesquelles le Gouvernement avait retiré de son projet le rétablissement du travail de nuit, du samedi et du dimanche pour les femmes, elle a demandé au ministre s'il pouvait nier que la possibilité est laissée aux patrons de l'imposer dans le cadre d'accords par branche.

**M. Paul Souffrin** a souligné la contradiction entre l'échec des négociations entre les partenaires sociaux et le renvoi à la négociation collective qu'organise le projet de loi.

**M. Hector Viron** a mis l'accent sur les pertes de salaires provoquées par le texte, l'introduction dans la loi de la notion de temps de travail annuel et la possibilité offerte aux organisations syndicales minoritaires d'imposer leur point de vue dans l'entreprise.

Le ministre leur a répondu que :

- le projet de loi empêchait la déréglementation amorcée par les entreprises et combinait l'aménagement du temps de travail et l'abaissement de la durée du travail afin d'engendrer des créations d'emploi ;

- les décrets relatifs à l'aménagement du temps de travail sur une semaine ne permettaient pas de répondre à l'ensemble des problèmes traités par le projet de loi ;

- seuls les partenaires sociaux pouvaient porter devant les tribunaux les dispositions illégales de certains accords de modulation ;

- des dispositions semblables au projet de loi n'existaient pas à l'étranger ;

- l'une des contreparties négociables par les syndicats pouvait consister en une organisation spécifique du travail des femmes,
- les conventions signées par des organisations syndicales minoritaires n'étaient en pratique jamais étendues.

La commission a, à la fin de sa réunion, approuvé les propositions que lui faisait son Président pour l'organisation de ses prochains travaux ; ceux-ci se poursuivront par l'audition des représentants des grandes organisations patronales et syndicales ; elle précédera un large débat d'orientation appelé à permettre au rapporteur qu'elle aura désigné de lui faire des propositions.